



ARRETES DU MAIRE

N° 2023.86

Service « Animation Locale et Associations »

Objet : autorisation de buvette dans l'enceinte d'une structure sportive

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L2212- 1, L2212-2, 2212-2 ;

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010, modifié le 20 juillet 2011, article 3 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;

Vu la circulaire préfectorale en date du 30 avril 2004 ;

Vu, la demande adressée par Monsieur Maxime DECHERF, Président de l'Association Ugine Squash, n° W731006118, en date du 13 mars 2023,

Vu le numéro d'affiliation à la Fédération Française de Squash : A073004 ;

ARRETE

- **Article 1** : M. DECHERF est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire le samedi 22 et dimanche 23 avril 2023 de 8h30 à 22h30 au Centre Atlantis d'Ugine, à l'occasion de l'Open de Squash du Mt Charvin. **Les horaires doivent être strictement respectés.**
- **Article 2** : conformément à la loi, dans le cadre des zones protégées, les boissons mises en vente sont limitées aux boissons sans alcool du 1^{er} groupe telles que définies dans les articles sus mentionnés, à savoir : eaux minérales ou gazéifiées jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat. Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- **Article 3** : Le protocole HCR relatif à la tenue des buvettes doit être respecté.
- **Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- M. l'Adjudant-Chef, commandant la brigade de gendarmerie ;
 - La Police Municipale ;
 - Le Secrétariat Général ;
 - Le Service « Animation Locale et Associations » ;
 - Monsieur DECHERF

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le



Fait à Ugine, le 14 mars 2023
Pour le Maire empêché
Michel CHEVALLIER
Adjoint au Maire